

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2022-044

PUBLIÉ LE 17 MAI 2022

Sommaire

DDT 08 /	
8-2022-05-13-00004 - arrêté_2022_243_portant attribution d'une	
subvention à la Mutuelle Générale des Étudiants de l'Est (2 pages)	Page 3
8-2022-05-13-00003 - arrête_2022_244_portant attribution à l'association	
Addiction France (2 pages)	Page 6
DDT 08 / SE	
8-2022-05-16-00002 - Arrêté n° 2022-246 autorisant un lieutenant de	
louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de	
SAUVILLE (2 pages)	Page 9
Préfecture 08 / CABINET	
8-2022-05-13-00002 - AP n° 2022-260 portant autorisation d'organisation du	
42ème rallye des Ardennes, les 4 et 5 juin 2022 (5 pages)	Page 12
8-2022-05-16-00001 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la	
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être	
lancés par un mortier (2 pages)	Page 18

DDT 08

8-2022-05-13-00004

arrêté_2022_243_portant attribution d'une subvention à la Mutuelle Générale des Étudiants de l'Est



Égalité Fraternité

Arrêté n° 2022 - 243

portant attribution d'une subvention à la Mutuelle Générale des Étudiants de L'Est (MGEL) pour son action de sécurité routière « Conduites addictives, conduites préventives », réalisée dans le cadre du Plan Départemental d'actions de Sécurité Routière (exercice 2022)

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-185 du 14 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu les subdélégations de crédits attribuées en 2022 imputables sur le BOP 207 ;

Considérant l'action de sécurité routière menée par la Mutuelle Générale des Étudiants de L'Est (MGEL);

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête

Article 1: Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2022, une somme de 850,00 euros (huit cent cinquante euros) est attribuée à la Mutuelle Générale des Étudiants de L'Est (SIRET n°783 332 448 00068).

Article 2: Cette somme sera versée sur le compte 14707 00020 00421504002 clé 59 de la Banque Populaire Lorraine Champagne de Nancy.

Article 3: La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière).

Article 4: La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 13 MAI 2022

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet à la relance,

Thomas BUFFARD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 –
08005 Charleville-Mézières CEDEX

⁻ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-05-13-00003

arrête_2022_244_portant attribution à l'association Addiction France





Arrêté n° 2022 - 244

portant attribution d'une subvention à l'association Addictions France pour son action de sécurité routière « Conduire responsable », réalisée dans le cadre du Plan Départemental d'actions de Sécurité Routière (exercice 2022)

> Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-185 du 14 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu les subdélégations de crédits attribuées en 2022 imputables sur le BOP 207 ;

Considérant l'action de sécurité routière menée par l'association Addictions France;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête

Article 1: Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2022, une somme de 700,00 euros (sept cents euros) est attribuée à l'association Addictions France (SIRET n°775 660 087 05160).

Article 2: Cette somme sera versée sur le compte 30004 02837 00011085932 clé 94 de la banque BNP Paribas de Reims.

Article 3: La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière).

Article 4: La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

13 MAI 2022

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet à la relance,

Thomas BUFFARD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-05-16-00002

Arrêté n° 2022-246 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de SAUVILLE



Arrêté n° 2022 - 246

autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de SAUVILLE

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande en date du 16 mai 2022 présentée par Madame FOUCART Marjorie, habitante de la commune de SAUVILLE ;

Vu l'avis favorable de M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant les dégâts importants causés par les fouines dans des propriétés de la commune de SAUVILLE, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Arrête

ARTICLE 1: M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de SAUVILLE.

ARTICLE 3: M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges ou tout autre moyen qu'il jugera utile et nécessaire à la destruction de fouines.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAUVILLE. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7: Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAUVILLE et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 16 mai 2022

Pour le Préfet, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246, boulevard Saint -Germain- 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture 08

8-2022-05-13-00002

AP n° 2022-260 portant autorisation d'organisation du 42ème rallye des Ardennes, les 4 et 5 juin 2022



Liberté Égalité Fraternité Direction des services du cabinet Service des sécurités Bureau sécurité intérieure, radicalisation, sécurité routière Pôle sécurité routière

ARRETE N°2022-260

portant autorisation d'organisation du 42ème rallye des Ardennes, les 4 et 5 juin 2022

Le Préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code du sport :

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-185 du 14 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU le dossier présenté par l'association sportive automobile des Ardennes, représentée par son président, M. Stéphane HUNTER, en vue de l'organisation les 4 et 5 juin 2022 d'une épreuve sportive motorisée dénommée « 42ème Rallye des Ardennes », placée sous l'égide de la Fédération Française de Sports Automobile (FFSA);

VU le permis d'organisation FFSA n° 251 ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté ministériel pour l'emprunt des routes classées grande circulation le samedi 4 juin 2022, transmise par l'organisateur ;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 21 avril 2022 ;

.../

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture @ ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU les arrêtés du Conseil départemental et des maires de La Neuville-Les-Wasigny, Lalobbe, Faissault, Viel-Saint-Rémy, Novion-porcien et Wagnon portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Considérant les moyens de secours mis en place, conformes au règlement de la FFSA ;

Considérant les dispositions de sécurité prises tant pour les participants que pour les spectateurs lors des épreuves spéciales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article ler</u> - L'association sportive des Ardennes, représentée par M. Stéphane HUNTER, est autorisée à organiser le 42ème rallye des Ardennes, **les samedi 4 et dimanche 5 juin 2022 ;**

Ce rallye représente un parcours de 284,8 kms.

Il est divisé en 2 étapes et 4 sections.

Il comporte 8 épreuves spéciales d'une longueur totale de 90,96 kms :

ES1, ES3, ES5, ES7 : La Neuville les Wasigny – Lalobbe (8,94 kms)

ES2, ES4, ES6, ES8 : Faissault-Wagnon (13,80 kms)

<u>Article 2</u> - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type de la fédération référente ainsi que du présent arrêté.

<u>Article 3</u> – Les risques éventuels et les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci, resteront de la responsabilité de l'organisateur ;

<u>Article 4</u> – Le dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui devra s'assurer, avant le départ de la course de :

- la mise en place des mesures de sécurité prévues dans le dossier, notamment l'interdiction totale de stationnement et de circulation sur l'ensemble de l'itinéraire des épreuves spéciales, conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées et du Conseil départemental,
- la présence permanente et en nombre adéquat de commissaires de pistes identifiables à leur tenue (gilet jaune),
- la mise en place d'un barriérage en conformité avec la sécurité de la manifestation,
- la présence des moyens de secours correspondant à la catégorie de la manifestation.

<u>Article 5</u> — Le déroulement de la manifestation pourra être arrêté à tout moment par l'organisateur ou à la demande du préfet si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

<u>Article 6</u>- Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel seront à la charge de l'organisateur.

<u>Article 7</u> - Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique.

¥.../

<u>Article 8 - Il est interdit de coller des affiches avec des flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes.</u>

Il est interdit de réaliser des dessins et inscriptions permanentes sur la chaussée ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les routes et ouvrages départementaux à l'exception de tout marquage ou affichage temporaire qui ne serait pas de nature à reproduire un signal routier réglementaire ou pouvant induire en erreur l'usager ou réduire sa visibilité dans les carrefours. Il est également interdit de jeter ou laisser tomber des papiers, emballages, détritus ou autres objets portant atteinte à la bonne tenue des lieux.

<u>Article 9 -</u> L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

<u>Article 10 -</u> Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11 : Sécurité :

Conformément à l'article 4 précité, l'ensemble de l'itinéraire des épreuves spéciales sera strictement fermé à la circulation et au stationnement.

A cet effet, un barriérage sera mis en place là où les concurrents traversent ou empruntent la chaussée. Ce dispositif sera renforcé, à la demande de la gendarmerie, par la présence de signaleurs placés également le long des épreuves spéciales. Ceux-ci devront être tous porteurs d'un gilet rétro-réfléchissant.

En dehors des épreuves dites spéciales, le strict respect du code de la route sera imposé aux participants sur les parcours dit de liaison.

Les zones « public » seront accessibles par voies balisées et seront délimitées à des distances de sécurité définies par le commissaire technique. Ces zones seront délimitées par de la rubalise.

Article 12: Protection incendie

L'organisateur devra s'assurer que les services départementaux d'incendie et de secours géographiquement compétents sont suffisamment informés du déroulement de la manifestation et de son itinéraire pour permettre l'intervention des engins de secours sur l'ensemble du tracé.

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal. Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n° 18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) au n° 15. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des personnels ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

Article 13: Autres prescriptions

L'organisateur informera le centre hospitalier local du déroulement de la course.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (@: pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

...

DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 14</u> – Il appartient aux autorités administratives départementale et/ou municipales compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales pour imposer toute mesure en matière de police et de la circulation et du stationnement.

<u>Article 15</u> - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procèsverbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 - la directrice des services du cabinet,

les maires concernés,

le commandant du groupement de gendarmerie,

l'inspectrice académique des services départementaux de l'éducation nationale,

le président du conseil départemental,

le directeur départemental des territoires,

l'organisateur,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 13 MAI 2022

P/le préfet et par délégation, Le sous-préfet à la relance,

Thomas BUFFARD

Pa J.: liste des signaleurs

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit ;

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

42° rallye national des Ardennes

Date(s) et horaires : 4 juin de 13h00 à 23h00 et 5 juin 2022 de 09h00 à 17h30

LISTE DES SIGNALEURS

+ nom d'usage le cas échéant	Prenom	Date de naissance	Lieu de naissance
Depontieu	Damien	17/01/61	Roubaix(59)
Fortini	Stéphano	25/09/97	Rethel(08)
Styrna	Dylan	01/10/98	Fourmies(59)
Krinnevalt	Xavier	31/01/73	Vouziers(08)
Pasquier	Guillaume	24/07/84	_ Reims(51)
Lecointre	Xavier	19/10/75	Reims(51)
Meunier	Cyriaque	31/07/63	Rumigny(08)
Tillet	Christian	13/07/55	Reims(51)
Haas	Gérard	11/10/50	Pauvres(08)
Henry	François	30/04/51	Vouziers(08)
Fournel	Lou Marie	27/12/2001	Rethel(08)
Bride	Thibault	26/08/91	Charleville Mézieres(08)
Romagny	Simon	18/02/52	Rethel(08)
Drouet	Alain	23/12/55	Vrigne aux bois(08)
Cochon	William	02/10/61	Rethel
Surply	Thomas	19/06/1991	Rethel

prévues à l'article R. 411-31 du code de la route comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le Conformément à l'article A 331-3 du Code du sport, la liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions numéro de son permis de conduire. Elle est fournie <u>au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.</u>

Préfecture 08

8-2022-05-16-00001

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n°2022-CAB- 2, 7

Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret 90-897 du 1^{er} octobre 1990, portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu le décret 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret 90-897 du 1 en octobre 1990, portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/185 du 14 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

Vu l'article 3 de l'arrêté susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Thomas BUFFARD, sous-préfet à la relance en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie DAVID, directrice des services du Cabinet;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet à la relance ;

ARRETE

Article 1er: L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret 90-897 susvisé est délivré à :

Monsieur BEGUE Frédéric Né le 19 juin 1972 à CHÂLONS-SUR-MARNE

Demeurant: 3 Rue de la Mairie - 08 450 REMILLY-AILLICOURT

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Article 3: La directrice des services du cabinet, la Cheffe du service des Sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le

1 6 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet à la relance

Thomas BUFFARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.